



Luxembourg, le 05 AOUT 2024

GEMENG HABSCHT

- 5 AOUT 2024

ENTRÉE

Madame Renée Bastian  
1, rue Bickeltchen  
L-8373 HOBSCHEID

N/Réf.: 2024-000083

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 21 janvier 2024 versées par Madame Renée Bastian aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'une terrasse à l'étage et le remplacement d'un garde-corps sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Habscht: section HA de Hobscheid, sous le numéro 1206/5551 ;

#### Arrête :

#### Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous le numéro 1206/5551, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
- Article 3.-** Les dimensions de la terrasse restent identiques.
- Article 4.-** Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
- Article 5.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Hobscheid, tél : 621 202 101) est averti avant le commencement des travaux.

#### Informations

Les travaux sont achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de HABSCHT